

Mise en œuvre de la directive-cadre européenne sur l'eau en Région wallonne

La directive-cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 (DCE) vise à atteindre un « bon état » écologique, chimique et quantitatif de toutes les eaux de surface et souterraines communautaires. Cet objectif devait être atteint, en principe, pour l'année 2015, mais peut être reporté à 2021 ou 2027, si la dérogation demandée est justifiée pour des raisons techniques, économiques ou naturelles. La directive donne l'impulsion à une gestion intégrée des politiques sectorielles (agriculture, industrie, etc.) susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau. Elle fixe le cadre pour une gestion et une protection des eaux sur la base des bassins hydrographiques et non des frontières. Cette approche doit être implémentée par les États et entités publiques compétentes en plans de gestion des districts hydrographiques (PGDH) et programmes de mesures. La Région wallonne compte quatre bassins hydrographiques sur son territoire : Escaut, Meuse, Rhin et Seine.

L'audit de la Cour des comptes porte sur quatre aspects spécifiques¹ de la mise en œuvre de la DCE par la Région wallonne :

1. l'implémentation de la politique de l'Union européenne en matière d'eau ;
2. l'adoption d'une stratégie transversale de gestion de la qualité de l'eau ;
3. le financement des programmes de mesures destinés à atteindre les objectifs environnementaux ;
4. l'évaluation de la réalisation des objectifs pour atteindre un bon état des masses d'eau.

La gestion de la qualité des masses d'eau en Région wallonne s'est améliorée au cours de ces quinze dernières années. La poursuite des objectifs de qualité fondés sur des analyses scientifiques et économiques a été progressivement planifiée et des programmes de surveillance de l'état des masses d'eau ont vu le jour.

La Cour des comptes constate néanmoins quatre faiblesses significatives dans la mise en œuvre de la DCE par la Région wallonne.

1. La plupart des obligations prévues par la directive sont transposées et mises en œuvre avec retard, tel le principe de récupération des coûts. L'adoption des plans de gestion 2009-2015 en juin 2013 ne laissait que 18 mois pour mettre en œuvre les mesures dont la réalisation aurait dû s'étaler sur une période de 6 ans.
2. Les programmes de mesures repris dans les PGDH ne satisfont pas à l'objectif de transversalité fixé par la directive-cadre. En outre, leur pilotage n'est pas coordonné par une instance unique, ce qui constitue une des causes des retards constatés. Il n'existe pas de

¹ Cet audit concerne principalement les PGDH1, adoptés par le gouvernement wallon le 27 juin 2013, et, de manière subsidiaire, les PGDH2, adoptés le 23 avril 2016.

suivi centralisé permettant de s'assurer que les mesures prévues sont effectivement mises en œuvre.

3. Le financement des programmes de mesures n'est que partiellement assuré pour les raisons suivantes : l'estimation des recettes et des dépenses est peu fiable ; certaines sources de financement sont difficilement identifiables ; la réforme fiscale a été adoptée avec retard ; les choix budgétaires, dont l'affectation réduite des recettes du fonds pour la protection de l'environnement à la mise en œuvre de la DCE, ont limité les moyens disponibles.
4. Certaines mesures des PGDH 1 et 2, particulièrement en matière agricole, manquent d'ambition dans la fixation de leur niveau d'objectifs et de pertinence dans leur conception.

L'objectif du bon état des masses d'eau (de surface et souterraine) situées sur le territoire de la Région wallonne ne sera vraisemblablement pas atteint pour 2027. Ce constat est partagé par le ministre chargé de l'Environnement, qui ajoute que la plupart des pays de l'Union européenne sont confrontés à ce problème.

Afin d'assurer une implémentation plus efficace de la DCE en Région wallonne, la Cour des comptes formule un ensemble de recommandations, dont quatre revêtent une importance toute particulière, à savoir :

- mettre en œuvre le principe de récupération des coûts en adoptant les diverses réglementations et dispositions fiscales afin que chaque secteur économique (ménages, industries, agriculture) y contribue de manière appropriée (application du principe « pollueur-payeur ») ;
- relever de manière significative le niveau d'ambition des PGDH, particulièrement en matière agricole, en ciblant davantage les mesures sur les masses d'eau critiques ;
- affecter de manière optimale la juste contribution financière de chaque secteur ainsi que les recettes budgétaires, notamment par l'utilisation prioritaire des recettes du fonds pour la protection de l'environnement ;
- coordonner, par un pilotage unique, l'ensemble des acteurs chargés d'élaborer les PGDH et s'assurer de leur correcte mise en œuvre grâce à un suivi de l'avancement des mesures, de la consommation des ressources et de la réalisation des objectifs fixés.